7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE BARCELO MADELEINE PAULIN, secrétaire générale associée

58317

Gouvernement du Québec

Décret 903-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Rachel Laperrière comme sous-ministre à la Culture et aux Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Rachel Laperrière, directrice principale du Service des Affaires institutionnelles, Ville de Montréal, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre à la Culture et aux Communications pour un mandat de trois ans à compter du 20 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Rachel Laperrière comme sous-ministre à la Culture et aux Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Rachel Laperrière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sousministre à la Culture et aux Communications.

À titre de sous-ministre, madame Laperrière est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques. Madame Laperrière exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Laperrière exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Laperrière reçoit un traitement annuel de 185 020 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Laperrière reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Laperrière comme sous-ministre du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Laperrière renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Laperrière peut démissionner de son poste de sous-ministre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Laperrière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Laperrière aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laperrière se termine le 19 septembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre, madame Laperrière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RACHEL LAPERRIÈRE

MADELEINE PAULIN, secrétaire générale associée

58318

Gouvernement du Québec

Décret 904-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 1121-2010 du 15 décembre 2010

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'article 6 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 1121-2010 du 15 décembre 2010 soit modifié par le remplacement de « À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère » par « À son départ » et par la suppression de « , le cas échéant, ».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58319

Gouvernement du Québec

Décret 905-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :